DÉPARTEMENT DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE

LA COMMUNE NOUVELLE

ARRONDISSEMENT DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

26 JUIN 2024

Le nombre de Conseillers en exercice est de 45

OBJET

Avenant n°1 de transfert du contrat de concession relatif à la mise en œuvre d'une opération de reconquête écologique de la Plaine de Garenne

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T. Le Maire de Saint-Germain-en-Laye atteste que le présent document a été publié le 27 juin 2024 par voie d'affichages notifié le transmis en Préfecture le 27 juin 2024 et qu'il est donc exécutoire.

Le 27 juin 2024



L'an deux mille vingt quatre, le 26 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 19 juin deux mille vingt quatre, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur Monsieur SOLIGNAC. Madame PEUGNET. BATTISTELLI*, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame NASRI, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, SLEMPKES. Monsieur SALLE, Madame BOGE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame CASTIGLIEGO, Madame FRABOULET, Monsieur GREVET, Monsieur ROUXEL, Monsieur LE GARSMEUR

*Monsieur BATTISTELLI arrive au dossier 24 C 05a

Avaient donné procuration:

Monsieur BATTISTELLI à Madame BOGE Madame MACE à Monsieur SAUDO Monsieur JOUSSE à Madame NASRI Madame ANDRE à Madame TEA Monsieur LEGUAY à Madame GUYARD Monsieur THOMAS à Madame AGUINET

Secrétaire de séance :

Madame LESUEUR

Accusé de réception en préfecture 078-200086924-20240626-24-C-33-DE Date de télétransmission : 27/06/2024 Date de réception préfecture : 27/06/2024 N° DE DOSSIER: 24 C 33

<u>OBJET</u>: AVENANT N°1 DE TRANSFERT DU CONTRAT DE CONCESSION RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE OPÉRATION DE RECONQUÊTE ÉCOLOGIOUE DE LA PLAINE DE GARENNE

RAPPORTEUR: Monsieur VENUS

Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs,

Au terme d'une procédure de concession engagée en 2022, la Ville de Saint-Germain-en-Laye a signé le 29 février 2024, avec la société Lafarge Granulats, un contrat de concession de travaux en vue de mener une opération de reconquête écologique sur les terrains dits de la « plaine de Garenne ».

Le contrat impose la création par le concessionnaire d'une société dédiée dont l'objet social est exclusivement réservé à l'exécution du contrat.

Cette société dédiée, créé en décembre 2023, est dénommée « Société de la Plaine de Garenne » (S.P.G).

Un avenant de transfert du contrat de concession à la société S.P.G. est donc nécessaire afin de prendre acte de la substitution de cette société dédiée à la société Lafarge Granulats dans l'ensemble des droits et obligations du contrat.

Cet avenant précise que la société S.P.G. réalisera dans les deux mois suivant la signature du présent avenant une augmentation de son capital social afin de le porter à vingt millions d'euros (20 000 000 €).

Il est proposé au Conseil Municipal

- D'approuver l'avenant n°1 de transfert au contrat de concession conclu en vue de la mise en œuvre d'une opération de reconquête écologique sur la plaine de Garenne et son annexe l'accord de substitution, tels qu'annexés à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 février 2024 attribuant à la société Lafarge Granulats un Contrat de Concession conclu en vue de la mise en œuvre d'une opération de reconquête écologique sur la plaine de Garenne,

Vu le projet d'avenant n°1 de transfert et son annexe, l'accord de substitution,

À LA MAJORITÉ, Monsieur ROUXEL, Monsieur LE GARSMEUR votant contre, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame CASTIGLIEGO s'abstenant,

APPROUVE l'avenant n°1 de transfert au Contrat de Concession conclu en vue de la mise en œuvre d'une opération de reconquête écologique sur la plaine de Garenne et son annexe l'accord de substitution, tels qu'annexés à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME, AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

and D

Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye



COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CONTRAT DE CONCESSION EN DATE DU 29 FEVRIER 2024 AVENANT N°1 DE TRANSFERT

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La Commune de Saint-Germain-en-Laye, représentée par son maire, Monsieur Arnaud PERICARD, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 7 février 2024 aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "**Le Concédant**" D'une part,

ET

La société LAFARGE GRANULATS, Société par Actions Simplifiée au capital de 19 263 968 euros, dont le siège social est situé à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 14-16 Boulevard Garibaldi, immatriculée sous le numéro 562 110 882 RCS Nanterre, représentée par son Président en exercice, Monsieur William de LUMLEY ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes et Monsieur Ahmed SEHIL, Directeur Administratif et Financier,

Ci-après dénommée "**Le Concessionnaire**" D'autre part,

Et tous ensemble dénommées "Les Parties"

PARTICIPANT A L'ACTE:

La société SOCIETE DE LA PLAINE DE GARENNE au capital de 1 000 euros, dont le siège est situé à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 14-16 Boulevard Garibaldi, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 982 674 095, représentée par la société LAFARGE GRANULATS, Présidente, elle-même représentée par William de LUMLEY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en qualité de Président de la société LAFARGE GRANULATS, et Monsieur Ahmed SEHIL, Directeur Administratif et Financier,

Ci-après dénommée « le Nouveau Concessionnaire »

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT:

Le Concédant est propriétaire d'un ensemble de parcelles sises sur la Commune de Saint-Germainen-Laye acquises auprès de la Ville de Paris en date du 27 novembre 2021.

Au terme d'une procédure de concession engagée en 2022, le Concédant a accepté l'offre formulée par le Concessionnaire en vue, notamment, de mener une opération de reconquête écologique sur les terrains dits de la "plaine de Garenne".

Le 29 février 2024, un contrat de concession (ci-après le « Contrat ») a été signé entre le Concédant et le Concessionnaire et notifié au Cessionnaire le 5 mars 2024.

Le Contrat impose la création par le Concessionnaire d'une société dédiée dont l'objet social est exclusivement réservé à l'exécution du Contrat, dans le délai maximum de trois mois à compter de la notification du Contrat. Le capital de cette société dédiée sera de vingt millions d'euros (20 000 000 €).

Le Contrat prévoit la substitution de cette société dédiée au Concessionnaire dans l'ensemble des droits et obligations issus du Contrat à compter de la signature d'un accord de substitution entre les Parties.

La société dédiée a été créé en décembre 2023 avec un capital social de mille euros (1 000 €) : il s'agit du Nouveau Concessionnaire.

Le, le Concessionnaire et le Nouveau Concessionnaire ont conclu un accord de substitution (joint en <u>Annexe 1</u>) aux termes duquel le Nouveau Concessionnaire s'engage à se substituer au Concessionnaire dans l'ensemble des droits et obligations du Contrat.

Les Parties ont alors convenu de se rapprocher à l'effet de signer le présent avenant de transfert.

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1:

Le présent avenant a pour objet de prendre acte de la substitution du Nouveau Concessionnaire au Concessionnaire dans l'ensemble des droits et obligations du Contrat et de préciser le délai dans lequel le Nouveau Concessionnaire s'engage à augmenter son capital social afin d'atteindre les vingt millions d'euros (20 000 000 €).

ARTICLE 2:

Le Concessionnaire s'engage à demeurer solidaire des engagements qui incombent au Nouveau Concessionnaire tout au long de l'exécution du Contrat.

En cas de manquement du Nouveau Concessionnaire à l'une de ses obligations de faire, le Concessionnaire s'engage à se substituer à celui-ci afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations de faire définies par le Contrat.

En cas de difficultés financières du Nouveau Concessionnaire, notamment de liquidation, de mise

en redressement judiciaire, ou de procédure de sauvegarde, et à la demande du Concédant, le Concessionnaire reprend directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations afférents au Contrat.

En cas de dissolution du Nouveau Concessionnaire, notamment après l'expiration du Contrat, le Concessionnaire s'engage à se substituer au Nouveau Concessionnaire dans l'exécution des obligations de cette dernière qui perdureraient.

ARTICLE 3:

Le Nouveau Concessionnaire réalisera dans les deux mois suivant la signature du présent avenant une augmentation de son capital social afin de le porter à vingt millions d'euros (20 000 000 €).

ARTICLE 4:

Toutes les clauses et conditions initiales du Contrat restent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5:

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature et sera applicable pendant toute la durée de validité du Contrat.

ARTICLE 6:

Les Parties pourront signer électroniquement le présent avenant conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire de prestataires de services qui devront assurer la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent avenant dans les conditions prévues par les lois et règlements relatifs à la signature électronique.

Les Parties reconnaissent que la signature électronique a la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

Le Concédant

Monsieur Arnaud PERICARD

Le Concessionnaire

Monsieur William de LUMLEY

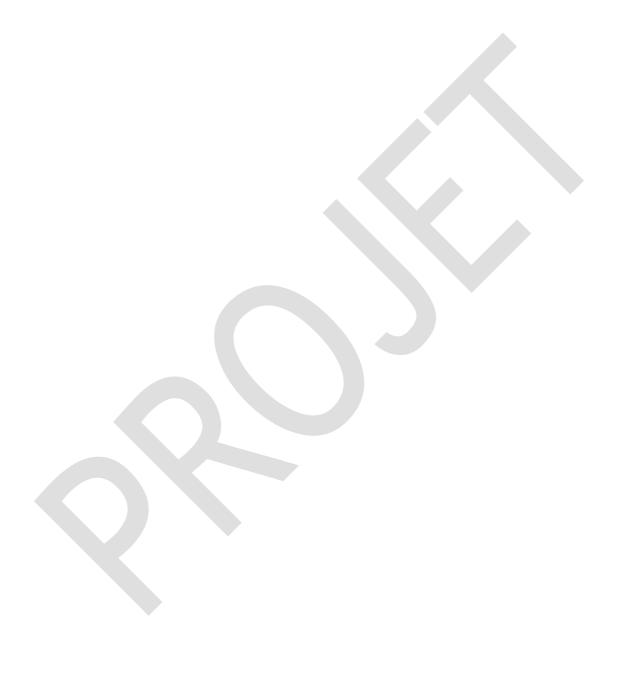
Monsieur Ahmed SEHIL

Le Nouveau Concessionnaire

Monsieur William de LUMLEY

Monsieur Ahmed SEHIL

ANNEXE 1 ACCORD DE SUBSTITUTION



ACCORD DE SUBSTITUTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La société **LAFARGE GRANULATS**, Société par Actions Simplifiée au capital de 19 263 968 euros, dont le siège social est situé à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 14-16 Boulevard Garibaldi, immatriculée sous le numéro 562 110 882 RCS Nanterre, représentée par son Président en exercice, Monsieur William de LUMLEY ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes et Monsieur Ahmed SEHIL, Directeur Administratif et Financier,

Ci-après dénommée "**LG**" D'une part,

ET

La société **SOCIETE DE LA PLAINE DE GARENNE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège est situé à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 14-16 Boulevard Garibaldi, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 982 674 095, représentée par la société LAFARGE GRANULATS, Présidente, elle-même représentée par William de LUMLEY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en qualité de Président de la société LAFARGE GRANULATS, et Monsieur Ahmed SEHIL, Directeur Administratif et Financier.

Ci-après dénommée « **SPG** » D'autre part,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT:

La Commune de Saint-Germain-en-Laye est propriétaire d'un ensemble de parcelles sises sur la Commune de Saint-Germain-en-Laye acquises auprès de la Ville de Paris en date du 27 novembre 2021.

Au terme d'une procédure de concession engagée en 2022, la Commune de Saint-Germain-en-Laye a accepté l'offre formulée par LG en vue, notamment, de mener une opération de reconquête écologique sur les terrains dits de la "plaine de Garenne".

Le 29 février 2024, un contrat de concession (ci-après le « Contrat ») a été signé entre la Commune de Saint-Germain-en-Laye et LG.

Le Contrat impose la création par LG d'une société dédiée dont l'objet social est exclusivement réservé à l'exécution du Contrat, dans le délai maximum de trois mois à compter de la notification du Contrat.

Le Contrat prévoit la substitution de cette société dédiée à LG dans l'ensemble des droits et obligations issus du Contrat à compter de la signature d'un accord de substitution.

La société dédiée a été créée : il s'agit de la société de la Plaine de Garenne (S.P.G.)

Les Parties ont alors convenu de se rapprocher à l'effet de signer le présent accord de substitution.

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1:

SPG s'engage à se substituer à LG dans l'ensemble des droits et obligations du Contrat à compter de la signature de l'avenant n°1 au Contrat (avenant de transfert).

ARTICLE 2:

LG s'engage à demeurer solidaire des engagements qui incombent à SPG tout au long de l'exécution du Contrat.

En cas de manquement de SPG à l'une de ses obligations de faire, LG s'engage à se substituer à SPG afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations de faire définies par le Contrat.

En cas de difficultés financières de SPG, notamment de liquidation, de mise en redressement judiciaire, ou de procédure de sauvegarde, et à la demande de la Commune de Saint-Germain-en-Laye, LG reprend directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations afférents au Contrat.

En cas de dissolution de SPG, notamment après l'expiration du Contrat, LG s'engage à se substituer à SPG dans l'exécution des obligations de cette dernière qui perdureraient.

ARTICLE 3:

Le présent accord de substitution prend effet à compter de la signature de l'avenant n°1 au Contrat et sera applicable pendant toute la durée de validité du Contrat.

ARTICLE 4:

Les Parties pourront signer électroniquement le présent Contrat conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire de prestataires de services qui devront assurer la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent Contrat dans les conditions prévues par les lois et règlements relatifs à la signature électronique.

Les Parties reconnaissent que la signature électronique a la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

LAFARGE GRANULATS

Monsieur William de LUMLEY

SAINT GERMAIN GRANULATS

Monsieur William de LUMLEY

Monsieur Ahmed SEHIL

Monsieur Ahmed SEHIL